



Résolution sur les Dossiers OIT, CPC-R et RGPD

Les élus de la Délégation Spéciale des CCE d'Enedis et GRDF sont réunis ce jour sur convocation unilatérale de l'employeur pour s'exprimer sur les points ci-dessous :

Sur le point 1 « évolution de la filière IT au sein d'Enedis – GRDF pour info » propose de regrouper les activités réalisées au sein des unités UOI, USR-IT, et GET.

L'informatique et télécom est indispensable aux activités opérationnelles et tertiaires, afin de répondre quotidiennement aux sollicitations de l'ensemble des 2 distributeurs.

Ce sont des activités stratégiques sensibles et confidentielles qui nécessitent le maintien d'emplois stables et en proximité des utilisateurs, donc de l'emploi statutaire.

Afin que les représentants du personnel en délégation spéciales appréhendent le dossier, il sera nécessaire d'être en accord avec le point 0 concernant les effectifs. Au regard de la situation présentée, nous sommes en désaccord avec ce point 0 qui ne reflète pas la réalité tant en termes d'effectifs que d'emplois.

Le projet de fusion amène la direction à la conclusion qu'il y aurait des effectifs en surnombre en raison d'activités redondantes, sont-elles réellement redondantes ? Il y a déloyauté de la part de la direction qui utilise des arguments tronqués pour supprimer des emplois.

Il y a surcroît d'activité dans la durée, le recours à la prestation sur du long terme ne peut justifier ce choix.

Sur le point 2 « Spécialisation par énergie de l'activité d'acquisition d'index semestriels dans le cadre des projets industriels d'Enedis et GRDF ». Un premier dossier concernant les CPC-R nous avait déjà été présenté en délégation spéciale en mai 2017 afin que les salariés soient rattachés aux USR. Un an après, nous revoilà avec un nouveau dossier pour acter le transfert de ses salariés dans les DR Elec et Gaz.

Le présent dossier a pour objet de demander l'avis de la Délégation Spéciale des CCE d'Enedis et de GRDF sur les évolutions envisagées afin de spécialiser par énergie les activités de relevé sur site et leur pilotage dans le but de finaliser ce partenariat à l'horizon 2020 entre Enedis et GRDF.

Au-delà d'avoir inscrit ce point unilatéralement à l'ordre du jour, Mme le Président, les élus des CCE d'ENEDIS & GRDF, réunis en Délégation Spéciale vous demandent de modifier le processus de consultation imposé par l'ordre du jour.

Le dossier présenté aux élus ce jour n'est pas définitif. En effet, les éléments de l'annexe 4 : « Cartographie des sites à répartir entre Enedis et GRDF avant réalisation des entretiens triparties » font apparaître que certains sites restent à définir. Or, comme vous le précisez en expliquant la définition des sites « partagés », ceux-ci sont des sites sur lesquels il y aura des ressources Enedis et GRDF, ou des sites pour lesquels la répartition entre les deux distributeurs reste encore à finaliser.

Aucun élément sur le traitement des sociétés prestataires suite à la fin des marchés, rien non plus sur les conditions de travail des salariés de ses sociétés, rien sur leurs redéploiements, bref leurs avenir

professionnels. Pourtant lors du passage du dossier convergences d'avril 2017, la direction d'Enedis avait pris des engagements.

Aussi, nous vous demandons de représenter ce dossier en délégation spéciale lorsque celui-ci sera complété des éléments attendus. Le nouveau dossier devra présenter la situation précise des emplois par site avant le transfert et la situation des emplois par site après le transfert. Pour les élus, il est hors de question de vous signer un chèque en blanc.

Sur le point 3 « mise en œuvre de la réglementation informatique et liberté et du règlement sur la protection des données personnelles des salariés d'Enedis et GRDF », les élus tiennent à porter à votre connaissance les informations suivantes :

Nous contestons le rôle du DPD, institué par le RGPD, comme le protecteur de la vie privée et garant du respect des libertés des salariés. Ce rôle revient en premier aux organisations syndicales.

Il faut rappeler que la légitimité juridique du délégué à la protection des données, lui vient d'une directive européenne ou d'une loi française, tandis que la légitimité des syndicats à défendre les intérêts des salariés, leur vient de l'article 11 de la chartre européenne des droits humains et de l'article 26, de la déclaration des droits de l'homme à l'ONU, de 1948.

S'ajoute que le RGPD est très précis sur l'Indépendance du DPD envers les directions et qu'il doit disposer de tous les moyens lui permettant d'accomplir ses missions, de conseil, de contrôle, de validation et d'information du personnel. (Organigramme, lettre de mission, qualifications, locaux, effectifs, matériels).

Fort de ce rappel, le RGPD affirmant que les données personnelles sont la propriété des personnes elles-mêmes, rappelant le droit à la consultation, à la correction et à l'oubli ; oblige les entreprises à agir en totale transparence sur la collecte et l'emploi des données personnelles.

A ce jour, nous constatons que contrairement à ce qu'indiquait la CNIL, les correspondants informatiques et liberté (CIL) n'avaient pas fait l'objet d'une information des représentants du personnel.

Les déclarations de fichiers à la CNIL, des distributeurs de l'énergie s'arrêtent à 2014. Nous sommes donc dans l'inconnue totale de tous les fichiers qui ont été créés depuis.

Dans ses conditions nous demandons d'être informés très rapidement de l'état d'avancement des inscriptions portées au registre, imposé par le RGPD, ceci afin de nous permettre d'évaluer à la fois les finalités, les pertinences, la sécurité et les redondances de tous les éléments.

Pour exemple, la BDES dont la finalité est de donner accès aux membres élus du personnel, aux données qui leur sont destinées et en aucun cas, de tracer leurs activités sur la BDES.

Un autre exemple concernera la collecte et l'emploi des données personnelles, voire sensibles contenues dans les EAP.

Les exemples sont nombreux et font tous l'objet d'une attention particulière de nos syndicats, qui n'excluent pas d'engager les recours nécessaires, tout particulièrement, les plaintes à la CNIL. Parce que ce n'est pas à la direction, seule, de définir « *les règles du jeu* »

Si par impossible, la Direction refusait de faire droit à ces demandes légitimes de nouvelles réunions de l'organisme courant septembre pour recueillir l'avis de manière régulière et donc passait outre la présente résolution de l'organisme, les élus de la Délégation Spéciale mandatent d'ores et déjà le secrétaire de la délégation spéciale, Monsieur Etienne Poirel ou Monsieur Thierry Journet, pour engager toute action

judiciaire, en référé ou au fond, visant à obtenir le respect des procédures d'information et consultation de la délégation spéciale concernant ces dossiers « OIT, CPC-R et RGPD » et des dommages et intérêts pour l'atteinte portée aux prérogatives de l'organisme.

La présente résolution sera également adressée par le Secrétaire de la Délégation Spéciale à tous les CE et CHSCT concernés au sein d'ENEDIS et de GRDF par des demandes relatives à ces 3 dossiers.

POUR :

CONTRE :

ABSTENTION :